
Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010

3 mai 2010
Français
Original : anglais

New York, 3-28 mai 2010

Mise en œuvre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires

Rapport présenté par la Nouvelle-Zélande

Article I

1. La Nouvelle-Zélande considère que l'engagement que les États dotés d'armes nucléaires ont pris en vertu de cet article de ne pas contribuer à la prolifération des armes et dispositifs explosifs nucléaires est un élément essentiel de l'action globale contre la prolifération nucléaire. Cet engagement est également important au regard de la menace de voir des acteurs non étatiques acquérir de tels articles.

Article II

2. La Nouvelle-Zélande respecte scrupuleusement tous les engagements découlant de cet article. Les obligations qui lui sont faites par le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires ont été incorporées dans sa loi de 1987 sur la dénucléarisation, le désarmement et la maîtrise des armements. Elle a exprimé devant diverses instances, notamment l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA), son souci de voir les autres États non dotés de l'arme nucléaire qui sont parties au Traité respecter ses dispositions.

Article III

3. L'accord de garanties conclu entre l'AIEA et la Nouvelle-Zélande est entré en vigueur le 29 février 1972; un protocole additionnel a été signé le 24 septembre 1998. En 2001, l'AIEA a estimé que la Nouvelle-Zélande respectait pleinement toutes ses obligations en matière de garanties, lesquelles ne concernent que des activités tout à fait mineures étant donné que la Nouvelle-Zélande ne possède ni arme, ni centrale, ni réacteur nucléaires et qu'elle ne produit pas d'uranium ou d'autres matières nucléaires. Elle soutient la décision de l'AIEA et les efforts qu'elle déploie en vue de modifier le Protocole relatif aux petites quantités de matière afin de combler les lacunes qu'elle a relevées dans le système de garanties.

4. La Nouvelle-Zélande impose des contrôles à l'exportation de matières et de biens à double usage susceptibles d'être utilisés dans le cadre d'un programme de fabrication d'armes nucléaires. Ces contrôles sont coordonnés avec ceux appliqués



par d'autres membres du Groupe des fournisseurs nucléaires, dont la Nouvelle-Zélande fait partie depuis 1994.

Article IV

5. La Nouvelle-Zélande réaffirme le droit inaliénable qu'ont les États parties d'exploiter la technologie nucléaire à des fins pacifiques, pour autant qu'il soit exercé dans le respect des articles I, II et III du Traité.

6. La Nouvelle-Zélande s'est activement employée, devant des instances telles que la Conférence générale de l'AIEA, à appeler l'attention sur la question de la sécurité du transport des matières et déchets radioactifs. Elle tient à ce que soient pleinement appliquées les normes de sécurité les plus rigoureuses possibles, que les États côtiers et les autres États intéressés soient informés à l'avance de tout envoi de ces matières ou déchets et que les responsabilités soient dûment définies.

Article V

7. La Nouvelle-Zélande souscrit aux conclusions de la Conférence de 1995 chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation, selon lesquelles les dispositions de l'article V doivent être interprétées à la lumière du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires.

8. La Nouvelle-Zélande a ratifié le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires en mars 1999 et en a incorporé les dispositions dans sa loi de 1999 sur l'interdiction des essais nucléaires. Ces essais sont également interdits par le Traité sur la zone dénucléarisée du Pacifique Sud et la loi néozélandaise de 1987 sur la dénucléarisation, le désarmement et la maîtrise des armements. La Nouvelle-Zélande soutient activement les efforts en vue de l'entrée en vigueur du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires. En 2009, elle a été, avec l'Australie et le Mexique, l'un des principaux auteurs de la résolution 64/69, intitulée « Traité d'interdiction complète des armes nucléaires », par laquelle l'Assemblée générale priait instamment tous les États n'ayant pas encore signé ce traité de le signer et de le ratifier dès que possible.

Article VI

9. La Nouvelle-Zélande prend très au sérieux les obligations découlant de l'article VI et les engagements pris au titre de la décision de 1995 sur les « Principes et objectifs de la non-prolifération et du désarmement nucléaires » et des 13 mesures adoptées à la Conférence d'examen de 2000.

10. Avec ses partenaires de la Coalition pour un nouvel ordre du jour, la Nouvelle-Zélande a fait tout son possible pour promouvoir la poursuite de négociations de bonne foi visant à mettre un terme à la course aux armements nucléaires et à parvenir au désarmement nucléaire. Elle a été confortée dans ses efforts en ce sens par l'avis consultatif rendu en 1996 par la Cour internationale de Justice sur la licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires.

11. La Nouvelle-Zélande et les autres membres de la Coalition pour un nouvel ordre du jour sont les principaux auteurs de la résolution 64/57, intitulée « Vers un monde exempt d'armes nucléaires : accélération de la mise en œuvre des engagements en matière de désarmement nucléaire », adoptée par l'Assemblée

générale en 2009, qui soulignait le rôle central du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et engageait les États à s'acquitter pleinement de leurs obligations.

Les 13 mesures

Mesure n° 1

12. Après avoir activement participé à sa négociation, la Nouvelle-Zélande a ratifié le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires en mars 1999. À l'Assemblée générale de 2009, elle a été l'un des principaux auteurs de la résolution 64/69 sur le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires qui a réitéré les appels en faveur de la ratification universelle de ce traité. Dans l'attente de l'entrée en vigueur de celui-ci, elle a contribué à la mise en place du système de surveillance international et a établi six stations de surveillance sur son territoire. Elle collabore étroitement avec Fidji, les Îles Cook et Kiribati à l'installation d'autres stations de surveillance dans la région du Pacifique.

Mesure n° 2

13. La Nouvelle-Zélande s'est associée à la Déclaration ministérielle commune sur le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires de 2009, qui engageait tous les États au « respect volontaire continu et soutenu d'un moratoire » sur les explosions expérimentales d'armes nucléaires et toutes autres explosions nucléaires en attendant l'entrée en vigueur dudit traité. Elle a également collaboré avec les pays du Pacifique à la mise en place du Traité sur la zone dénucléarisée du Pacifique Sud, qui interdit les essais nucléaires. En 1987, suite à l'adoption de sa loi sur la dénucléarisation, le désarmement et la maîtrise des armements, elle est devenue une zone exempte d'armes nucléaires.

Mesure n° 3

14. La Nouvelle-Zélande a fermement soutenu le programme de travail adopté par la Conférence sur le désarmement le 29 mai 2009, qui prévoyait l'ouverture de négociations sur le désarmement nucléaire, les garanties négatives de sécurité et l'espace. Elle regrette que la Conférence ne soit pas parvenue à appliquer ce programme en 2009 et n'ait pu en adopter un autre en 2010, et elle continuera d'appuyer toute tentative de sortir de cette impasse. De fait, engager des négociations sans conditions préalables en vue de l'adoption d'un traité sur les matières fissiles serait un grand pas vers le désarmement et la non-prolifération nucléaires.

Mesure n° 4

15. La Nouvelle-Zélande a activement appuyé la mise en œuvre du programme de travail adopté par la Conférence sur le désarmement le 29 mai 2009, lequel prévoyait l'ouverture de négociations aux fins de l'adoption d'un traité sur les matières fissiles et la tenue de débats de fond sur le désarmement nucléaire, les garanties de sécurité négatives et l'espace.

Mesure n° 5

16. Avec ses partenaires de la Coalition pour un nouvel ordre du jour, la Nouvelle-Zélande a fait valoir que le désarmement nucléaire, la réduction des arsenaux

nucléaires et les autres mesures relatives à la maîtrise des armements nucléaires devaient impérativement être irréversibles. La Nouvelle-Zélande et la Coalition pour un nouvel ordre du jour ont figuré au nombre des principaux auteurs de la résolution 64/57 de l'Assemblée générale, qui a réaffirmé que le désarmement et la non-prolifération nucléaires sont des processus qui se renforcent mutuellement et qu'il est donc nécessaire et urgent d'accomplir des progrès irréversibles sur les deux fronts.

Mesure n° 6

17. Avec ses partenaires de la Coalition pour un nouvel ordre du jour, la Nouvelle-Zélande exhorte les États à tenir l'engagement sans équivoque qu'ils ont pris à la Conférence d'examen de 2000 d'éliminer leurs arsenaux nucléaires. Cet engagement reste d'actualité. La Nouvelle-Zélande a rappelé les États à leurs devoirs dans diverses déclarations faites dans le cadre du Traité. L'engagement sans équivoque de tous les États signataires du Traité est en effet la base sur laquelle reposent les efforts que la Coalition continue de déployer.

Mesure n° 7

18. La Nouvelle-Zélande se félicite que le Président des États-Unis d'Amérique et le Président de la Fédération de Russie aient récemment signé le Traité sur de nouvelles réductions et limitations des armements stratégiques offensifs (START) et engage les deux parties à ratifier ce traité sans tarder. Par l'intermédiaire de la Coalition pour un nouvel ordre du jour, elle tient toutefois à souligner que la réduction du nombre d'armes déployées et de leur niveau de disponibilité opérationnelle ne saurait remplacer la destruction irréversible des armes; elle ne constitue qu'une étape intermédiaire sur la voie de la réalisation de l'objectif d'élimination totale des arsenaux nucléaires.

Mesure n° 8

19. La Nouvelle-Zélande a soutenu l'initiative trilatérale convenue entre les États-Unis d'Amérique, la Fédération de Russie et l'AIEA.

Mesure n° 9

20. La Nouvelle-Zélande appuie toutes les dispositions prévues dans le cadre de cette mesure et s'emploiera à les promouvoir plus avant lors de la Conférence d'examen de 2010.

21. La Nouvelle-Zélande s'est félicitée de promouvoir une résolution à l'Assemblée générale en 2008, de concert avec le Chili, la Malaisie, le Nigéria, la Suède et la Suisse, demandant que des mesures soient prises pour réduire le niveau de disponibilité opérationnelle des systèmes d'armes nucléaires. La résolution 63/5, intitulée « Réduction du niveau de disponibilité opérationnelle des systèmes d'armes nucléaires », a reçu un large appui. La Nouvelle-Zélande espère que cette base solide pourra être utilisée tant dans le contexte du Traité sur la non-prolifération que dans le cadre de l'ONU, et elle a présenté à la Conférence d'examen de 2010 un document de travail (NPT/CONF.2010/WP.40) contenant des recommandations sur le moyen d'aller de l'avant à cet égard.

22. La Nouvelle-Zélande est fermement convaincue qu'accroître la transparence dont font preuve les États dotés d'armes nucléaires s'agissant des mesures prises pour appliquer les dispositions de l'article VI du Traité en instaurant l'établissement systématique de rapports renforcerait la confiance au sein de la communauté internationale et créerait un climat propice à de nouveaux progrès vers le désarmement. À cet égard, elle a présenté, de concert avec l'Australie, un document de travail proposant qu'il soit demandé à tous les États parties au Traité, et en particulier ceux qui sont dotés d'armes nucléaires, de présenter systématiquement des rapports sur les mesures qu'ils ont prises au titre de l'article VI (voir NPT/CONF.2010/WP.40).

Mesure n° 10

23. La Nouvelle-Zélande constate que tous les États non dotés d'armes nucléaires ont déjà accepté que les matières fissiles soient soumises à des contrôles intégraux, ce dont elle se félicite. Les résultats de ces contrôles sont vérifiés et gérés par l'AIEA. La Nouvelle-Zélande engage vivement les États dotés d'armes nucléaires à prendre des engagements similaires dans ce domaine, faisant observer que le document de travail (NPT/CONF.2010/WP.8) établi par la Coalition pour un nouvel ordre du jour pour présentation à la Conférence d'examen de 2010 contient une recommandation en ce sens.

24. La Nouvelle-Zélande est favorable à ce que soit négocié dans les plus brefs délais un traité multilatéral et non discriminatoire interdisant la production de matières fissiles et d'autres dispositifs explosifs nucléaires dont l'application puisse être effectivement vérifiée sur le plan international. Elle se félicite des efforts que déploie la Conférence du désarmement pour parvenir à la négociation d'un tel traité.

Mesure n° 11

25. L'action du Gouvernement néo-zélandais en matière de désarmement est très vaste et touche tant les armes de destruction massive que les armes classiques. En participant activement à la mise en œuvre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, de la Convention sur les armes chimiques et de la Convention sur les armes biologiques, la Nouvelle-Zélande milite en faveur de l'élimination des armes de destruction massive. Elle a également joué un rôle de premier plan dans les efforts déployés par la communauté internationale pour mieux réglementer l'utilisation de certaines armes classiques, et notamment dans l'élaboration de la Convention sur les armes à sous-munitions, qu'elle a ratifiée le 22 décembre 2009 et qui entrera en vigueur le 1^{er} août 2010. En outre, elle coopère étroitement avec ses voisins du Pacifique pour réprimer et contrôler le trafic d'armes légères et reste fermement attachée à la mise en œuvre du Programme d'action relatif aux armes légères et à la signature d'un traité sur le commerce des armes. Elle est également partie à quatre grands régimes de contrôle des exportations, à savoir le Groupe de l'Australie, l'Arrangement de Wassenaar, le Groupe des fournisseurs nucléaires et le Régime de contrôle de la technologie des missiles.

Mesure n° 12

26. La Nouvelle-Zélande a présenté à chaque comité préparatoire de la huitième Conférence d'examen du Traité un rapport décrivant les progrès qu'elle a accomplis

dans l'application de chacun des articles du Traité (voir NPT/CONF.2010/PC.I/17, NPT/CONF.2010/PC.II et Corr.1, NPT/CONF.2010/PC.III/10).

Mesure n° 13

27. La Nouvelle-Zélande a fermement soutenu l'adoption d'un système de garanties renforcées de l'AIEA, notamment lors de débats sur le désarmement au niveau régional. Le système de garanties de l'AIEA est un élément essentiel du régime mondial de non-prolifération, en ce qu'il donne l'assurance que les États respectent les obligations contractées en vertu du Traité et leur permet d'en apporter la preuve. L'application universelle du système de garanties intégrées et des protocoles additionnels serait de nature à renforcer la sécurité collective, et la Nouvelle-Zélande demande à tous les États qui ne l'ont pas encore fait de conclure des accords de garanties avec l'AIEA dans les plus brefs délais.

Article VII

28. Fermement convaincue que la création de zones exemptes d'armes nucléaires contribue au désarmement et à la non-prolifération nucléaires, la Nouvelle-Zélande est partie au Traité de 1985 sur la zone dénucléarisée du Pacifique Sud (Traité de Rarotonga), dont elle a incorporé les dispositions dans sa loi de 1987 sur la dénucléarisation, le désarmement et la maîtrise des armements. Tous les pays indépendants du Pacifique Sud sont désormais couverts par ce traité, et quatre des États dotés d'armes nucléaires (le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la Chine, la France et la Fédération de Russie) en ont ratifié les protocoles, donnant ainsi des assurances de sécurité aux pays de la région. Les États-Unis ont signé ces protocoles.

29. La Nouvelle-Zélande s'est réjouie de promouvoir avec le Brésil l'adoption par l'Assemblée générale de la résolution 64/44, intitulée « Hémisphère Sud et zones adjacentes exemptes d'armes nucléaires ». Grâce à l'entrée en vigueur du Traité de Pelindaba le 15 juillet 2009, dont elle se félicite, toutes les zones de l'hémisphère Sud et les zones adjacentes déclarées exemptes d'armes nucléaires ont effectivement été dénucléarisées.

Article VIII

30. La Nouvelle-Zélande appuie le texte du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires dans sa version actuelle et compte participer pleinement à la huitième Conférence chargée d'examiner le Traité, qui se tiendra en 2010.

Article IX

31. La Nouvelle-Zélande continue d'insister sur l'importance d'une adhésion universelle au Traité et invite l'Inde, Israël et le Pakistan à y adhérer en qualité d'États non dotés de l'arme nucléaire, conformément aux dispositions de l'article IX.

32. La Nouvelle-Zélande demeure préoccupée par le fait que la République populaire démocratique de Corée s'est retirée du Traité et refuse de se soumettre aux inspections de l'AIEA. Elle soutient résolument les pourparlers à six, dont elle espère qu'ils finiront par convaincre ce pays de redevenir un membre actif du Traité,

de se conformer aux obligations qui en découlent et de reprendre sa coopération avec l'AIEA.

Article X

33. Reconnaissant que tous les États parties au Traité ont le droit souverain de s'en retirer, conformément aux dispositions de l'article X, la Nouvelle-Zélande estime qu'il convient d'examiner la question de savoir si les garanties relatives aux matières et matériel nucléaires se trouvant sur le territoire ou sous le contrôle d'un pays continuent de s'appliquer si celui-ci se retire du Traité.
